

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : CM-2019-3649
Dossier accréditation : AM-2001-9366
Montréal, le 11 juillet 2019

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Irène Zaïkoff

Résidence Les Écluses St-Lambert, inc., société en commandite
Employeur

et

**Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298
(FTQ)**
Association accréditée

DÉCISION

APERÇU

[1] Résidence Les Écluses St-Lambert, inc., société en commandite (l'employeur) exploite une résidence privée pour aînés.

[2] Le Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) (le syndicat) est accrédité auprès de l'employeur pour représenter :

« Tous les salariés à temps plein et à temps partiel à l'exclusion des personnes suivantes :

- des professionnels (les)
- des infirmiers(ières) licenciés(ées) diplômés(ées) et auxiliaires
- des employés(ées) de bureau
- le personnel administratif (réceptionnistes-dactylos). »

[3] Les parties sont assujetties au maintien des services essentiels en période de grève¹.

[4] Le 27 juin dernier, le syndicat transmet au Tribunal un avis afin de recourir à la grève du 14 juillet, 00 h 01, au 20 juillet 2019, 23 h 59². À cet avis est jointe une liste des services essentiels qu'il entend maintenir pendant la grève.

[5] Au terme d'une conciliation à laquelle les parties ont été convoquées, celles-ci sont parvenues à une entente, comprenant une Annexe 1, portant notamment sur les services essentiels devant être assurés pendant la grève.

[6] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services proposés à l'entente et à l'Annexe 1.

PROFIL DE L'ENTREPRISE

ENTREPRISE

[7] L'employeur est un centre d'hébergement privé pour aînés, non conventionné, détenant un permis du ministère de la Santé et des Services sociaux pour 202 places, dont 9 en CRDI de type ressources intermédiaires, 121 en ressources intermédiaires (dont 4 en répit) et 72 places de type CHSLD (dont 53 provenant du public). Toutes les chambres sont munies de sonnette d'urgence.

EFFECTIFS

[8] Pour assurer les services à sa clientèle, l'établissement compte 1 directrice générale, 1 directrice des soins, 2 infirmières coordonnatrices, 4 infirmières auxiliaires coordonnatrices, 3 infirmières auxiliaires, 1 chef du Service alimentaire, 1 chef de Service de la maintenance, 1 technicienne loisirs, 2 employés de bureau et 1 réceptionniste.

[9] À cela s'ajoutent les 97 salariés faisant partie de l'unité de négociation du syndicat, exerçant les fonctions de préposés aux bénéficiaires (66), de cuisiniers (4) et d'aides-cuisiniers (3), de serveurs aux tables (6), de plongeurs (5), de commis à la

¹ Décret n° 1385-2018 adopté par le Gouvernement du Québec le 28 novembre 2018.

² Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27 (le Code).

buanderie (2), de commis à l'entretien ménager (8) et de personnes responsables de la maintenance (3).

CLIENTÈLE

[10] L'âge de la clientèle varie de 55 à plus de 100 ans. La presque totalité des résidents sont en perte d'autonomie.

[11] Plus de la moitié doit se déplacer à l'aide d'un déambulateur ou d'un fauteuil roulant. L'aide aux déplacements est assurée par les préposés aux bénéficiaires. Plus de 40 % des résidents ont un diagnostic de la maladie d'Alzheimer et près de 30 % ont des problèmes de confusion.

[12] De plus, près de la moitié des résidents sont incontinents et les changements de couches sont faits par les préposés aux bénéficiaires.

SERVICES MÉDICAUX ET SOINS D'HYGIÈNE

[13] La gestion, la distribution et l'administration de la médication sont assurées par les infirmières auxiliaires et infirmières. Cependant, les préposés aux bénéficiaires sont impliqués dans la distribution des médicaments pour une majorité de résidents.

[14] La presque totalité des résidents requiert aussi de l'assistance pour le bain, qui est donné par les préposés aux bénéficiaires.

SERVICES AUXILIAIRES

[15] Le Service alimentaire comprend les trois repas quotidiens qui sont préparés par les salariés. Environ 10 % des résidents requièrent de l'assistance pour manger et cette aide leur est fournie par les préposés aux bénéficiaires. La distribution des cabarets est aussi assurée par les préposés aux bénéficiaires.

[16] La buanderie (effets personnels, literie et serviettes) est sous la responsabilité des commis à la buanderie.

[17] L'entretien ménager des chambres, des aires communes et des installations est fait par les commis à l'entretien ménager.

LES MOTIFS

[18] Pour évaluer la suffisance d'une liste ou d'une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève, le Tribunal est guidé par les seuls critères que lui impose

le Code : la santé ou la sécurité des résidents ne doit pas être mise en danger lors de la grève.

[19] Rappelons que la clientèle des résidences pour aînés est vulnérable et souvent captive des soins et des services dispensés par l'employeur. Le Tribunal doit donc tenir compte de ces éléments dans son évaluation.

[20] Par ailleurs, le Tribunal n'a pas à déterminer si tous les services proposés sont essentiels, mais doit plutôt décider s'ils sont suffisants pour assurer la santé et la sécurité de la population.

LE POURCENTAGE DE TEMPS DE GRÈVE ET SES MODALITÉS

[21] L'entente prévoit que chaque personne salariée exerce la grève pendant 20 % du temps normalement travaillé, à l'exception des préposés aux bénéficiaires (ou aux résidents, pour reprendre les termes de l'entente), pour qui le temps de grève est limité à 10 % du temps normalement travaillé.

[22] De plus, des modalités pour l'exercice du droit de grève sont prévues. Elles visent notamment à assurer la continuité des soins, qui doivent être donnés de la façon usuelle et ne doivent pas être interrompus par l'exercice du droit de grève.

[23] Les modalités prévues à l'entente sont complétées par des dispositions à l'Annexe 1 pour les préposés aux bénéficiaires de jour et de soir (article 4) et pour les préposés aux bénéficiaires de nuit, notamment dans les unités prothétiques ou d'assistance (article 5).

[24] Après analyse, le pourcentage du temps de grève et ses modalités d'exercice sont jugés adéquats pour assurer la santé et la sécurité des résidents.

LES TÂCHES NON EFFECTUÉES

[25] Au pourcentage de temps de grève soumis par les parties, s'ajoutent des tâches qui ne seraient pas accomplies, soit de façon générale, soit de façon plus spécifique selon les titres d'emploi, pendant toute la durée de la grève. Ces tâches sont prévues à l'Annexe 1, intitulée : « *Liste des tâches non effectuées en raison de la grève.* »

[26] Le Tribunal précise que lors du départ d'un résident, s'il y a un risque de contamination, notamment en raison d'un décès, le ménage et la désinfection doivent être effectués selon la pratique usuelle.

[27] Le Tribunal précise également que toutes les tâches qui ne sont pas mentionnées à l'Annexe 1 doivent être effectuées, et ce, de façon normale et usuelle.

[28] Sous réserve des précisions apportées par le Tribunal, il appert que ces tâches non effectuées ne sont pas de nature à compromettre la santé ou la sécurité des résidents.

CONCLUSION

[29] Le Tribunal, après analyse de l'entente intervenue entre les parties, juge que les services essentiels tels que décrits à l'entente et à l'Annexe 1 sont suffisants pour assurer la santé et la sécurité des résidents durant la grève prévue du 14 au 20 juillet 2019 compte tenu des particularités de cette résidence. Il n'a pas à se prononcer sur les éléments de l'entente ne portant pas sur les services essentiels.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

- DÉCLARE** que les services essentiels qui sont prévus à l'entente du 3 juillet 2019, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger lors de la grève débutant le 14 juillet à 00 h 01 et se terminant le 20 juillet 2019 à 23 h 59;
- DÉCLARE** que les services essentiels à fournir pendant la grève débutant le 14 juillet à 00 h 01 et se terminant le 20 juillet 2019 à 23 h 59 sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente du 3 juillet 2019 et à l'Annexe 1, annexées à la présente décision, comme si ici tout au long récitée, en plus des précisions contenues dans la présente décision;
- RAPPELLE** aux parties que, dans les cas de difficultés de mise en application des services essentiels, les parties en discuteront pour tenter de trouver une solution. À défaut de solution, elles en feront part au Tribunal dans les plus brefs délais pour que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;
- DEMANDE** au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de faire connaître et expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

Irène Zaïkoff

M^{me} Iane Decelles
Pour l'employeur

M. Simon Christin
Pour l'association accréditée

Date de la mise en délibéré : 11 juillet 2019

/ga

**ENTENTE
DES SERVICES ESSENTIELS**

Entre : Résidence Les Écluses St-Lambert inc. Société en commandite
Accréditation : AM-2001-9366

Ci-après appelé : L'Employeur

Et : **Syndicat québécois des employées et employés de service,
section locale 298 (FTQ)**

Ci-après appelé : Le Syndicat

Liste des services essentiels proposée par le SQEES-298 (FTQ) pour la grève débutant le 14 juillet à 00h01 et se terminant le 20 juillet à 23h59.

1. Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne, chaque jour et pour chaque quart de travail. Chaque personne salariée exerce la grève pendant vingt (20%) pour cent du temps normalement travaillé. Pour les personnes salariées préposées aux résidents chaque personne salariée exerce la grève pendant dix (10%) pour cent du temps normalement travaillé.
2. Les personnes salariées en grève le sont à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins pendant chaque quart de travail de manière à assurer la continuité entre les quarts de travail ainsi que d'assurer la continuité des soins. Tous les soins sont donnés de manière usuelle.
3. Les personnes salariées sont affectées à leur unité de soins ou à leur catégorie de services habituels.
4. L'employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au syndicat le plus tôt possible.
5. Dans la mesure où le syndicat a les informations prévues à l'alinéa précédent dans le temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, quarante-huit (48) heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés portant le nom, le prénom, le titre d'emploi et l'horaire de grève des personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels.

Cette liste couvre une période d'au moins vingt-quatre (24) heures et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmet pas à l'employeur une liste révisée comportant les mêmes particularités. Les personnes salariées désignées doivent satisfaire aux exigences normales de la tâche.

6. Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat doit fournir à la demande de l'employeur, le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour répondre à la situation.
7. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas.
8. Le syndicat s'engage à respecter les horaires habituels des pauses.
9. Le syndicat s'engage à maintenir les personnes salariées faisant partie de l'unité de négociation en grève aux tâches habituelles de leur titre d'emploi, dans leur département habituel selon l'horaire prévu au paragraphe 5, à l'exception de celles exclues par une entente ou une décision (voir l'annexe 1).
10. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement est assuré et inclut les fournisseurs, les visiteurs et les cadres.
11. L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement les services d'une personne à l'emploi d'un autre employeur ou ceux d'un entrepreneur pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève pendant plus de quatre-vingts (80%) pour cent du temps habituellement travaillé, ou plus de quatre-vingt-dix (90%) pour cent, dans le cas des personnes salariées préposées aux résidents.
12. L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement les services de cadres embauchés après le jour où la phase des négociations a commencé pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève.
13. Le syndicat informe ses membres de la présente liste des services essentiels à maintenir lors de la grève.
14. Aucune flûte ou tout autre instrument provoquant des bruits ne sera utilisé de 20h00 à 8h00.
15. L'employeur laisse libre accès à l'utilisation des installations sanitaires durant la grève.
16. Les parties désignent les personnes suivantes pour assurer les communications, celles-ci s'échangeront leurs numéros de téléphone cellulaire :

Personne conseillère syndicale : Simon Christin

1

Personne cadre : Alain Perron

17. La présente entente n'est valable que pour ce conflit respectant les dispositions du Code du travail ou de toute autre loi.
18. Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, le Syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.
19. Les parties s'entendent pour discuter préalablement de tout litige afin de trouver ensemble une solution et s'engage à informer rapidement le Tribunal administratif du travail de toute mésentente quant à l'application des services essentiels.
20. Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève (voir annexe 1).

Personne conseillère syndicale
SQEES-298 (FTQ)

Employeur

Le 3 juillet 2019

Pièce jointe (annexe 1)

ANNEXE 1
Liste des tâches non effectuées en raison de la grève

[1] Entretien ménager et propreté des lieux physiques

- L'entretien ménager des chambres des résidents sera effectué une (1) semaine sur deux (2) au lieu d'une fois par semaine, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
 - Les planchers des aires communes, y compris les salles à manger, seront lavés une (1) journée sur deux (2) au lieu d'une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
 - L'aspirateur sur le tapis de l'entrée sera passé une (1) journée sur deux (2) au lieu d'une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
-
- Le nettoyage préventif des fauteuils roulants sera effectué une (1) fois par semaine sauf s'il doit être fait en raison de souillures ou de son utilisation par un nouveau résident.
 - Aucun lavage de vitres ne sera effectué sauf s'il y a présence de liquide corporel pouvant causer des problèmes de salubrité et d'hygiène.
 - Aucun époussetage ne sera effectué.
 - Aucun « grand ménage » ne sera effectué dans les chambres des résidents.
 - Aucun « grand ménage » ne sera effectué lors des départs et arrivés des résidents. Lors du départ d'un résident, s'il y a un risque de contamination, comme un décès, la désinfection sera assurée selon la pratique usuelle.
 - Aucun entretien ménager des bureaux administratif ne sera fait, y compris le changement des poubelles.
 - Aucun décapage, polissage, cirage de plancher ne sera effectué.
 - Aucun bac de récupération ne sera vidé sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité

[2] L'alimentation

- Aucun lavage de vaisselle ne sera effectué à l'exception des couverts nécessaires aux résidents qui prennent leur repas à la chambre à cause d'une condition médicale.
 - Les ustensiles, chaudrons ou poêlons servant à la préparation des aliments seront lavés.
 - Les verres, tasses, assiettes utilisées pour servir les repas aux personnes à motricité réduite seront utilisés et lavés de la façon usuelle.
 - Les tables seront montées pour tous les repas, et le service aux tables sera effectué de manière usuelle et sans retard, à l'exception des desserts. Ces derniers seront placés sur un chariot afin de les rendre facilement accessibles aux résidents.
-
- Aucun dessert ne sera préparé ou portionné par les personnes salariées faisant partie de l'unité de négociation
 - Aucun dessert ou collation ne sera servi aux chambres des résidents par un membre du personnel salarié, à l'exception des résidents ayant une condition médicale qui l'exige.
 - Un seul menu et un seul repas à la carte seront préparés pour chaque repas. Aucun autre menu ou repas à la carte ne sera préparé. Un accommodement sera fait si une condition médicale l'exige.
 - Aucun remplissage de salières, poivrières et sucriers ne sera effectué.
 - Aucune nappe ne sera placée sur les tables dans les salles à manger. Des napperons de papier pourront cependant être placés sur les tables.

[3] Autres

- Aucune personne salariée ne participera aux activités spéciales, comme les fêtes-anniversaires, sorties spéciales et autres activités organisées par l'employeur
- Aucune gestion ou forme de facturation, électronique ou manuelle ne sera effectuée.
- La literie ne sera changée que la journée du bain hebdomadaire, au plus une (1) fois par semaine, sauf si elle doit être remplacée en raison de

souillures; de plus, le lit ne sera pas fait quotidiennement à moins que la literie ne doive être changée.

- Le linge personnel des résidents de même que la literie non souillée ne seront pas ramassés et rangés à l'endroit approprié, sauf si leur emplacement représente un danger de chute; par exemple, si le linge est par terre. Le linge personnel qui n'est pas ainsi rangé sera ramassé une (1) fois par semaine par la personne assignée à cette tâche, chaque dimanche matin, et envoyé à laver avec le linge souillé.
 - Le linge personnel des résidents sera lavé une journée puis plié et distribué le lendemain. Un changement de vêtements propres sera en tout temps disponible en cas de souillures;
 - Le linge sera donc lavé une (1) journée sur deux (2) au lieu d'une fois par jour.
 - Aucun pliage et aucune mise en place de linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) ne seront effectués et le linge lavé sera placé en vrac dans les bacs de lavage, lesquels doivent être facilement accessibles aux résidents.
-
- Les « traîneries » ne seront pas ramassées dans les chambres des résidents ou dans les espaces communs, sauf si l'emplacement présente un danger de chute; par exemple, si les « traîneries » sont situées sur le plancher, ceci ne vise que le linge seulement. Tout autre objet ou aliment sera ramassé, ainsi que le linge si cela présente un danger de chute ou d'accident.
 - Aucun montage de salle ne sera effectué.
 - Aucun bon de commande ne sera signé par les personnes salariées
 - Aucune commande ou course à l'extérieur ne sera faite par des personnes salariées, sauf s'il s'agit d'une urgence médicale.
 - Aucune commande ou suivi auprès des fournisseurs ne sera effectué par des personnes salariées.
 - Aucun travail extérieur ne sera effectuée (gazon, plante, raclage du terrain, ramassage des feuilles etc...)

De façon spécifique, pour les titres d'emploi suivants :**[4] Préposé(e) aux bénéficiaires de jour et de soir**

- Les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, la distribution de médicaments, l'aide à l'alimentation, les bains et les douches ou autres soins seront donnés de manière habituelle et il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute autre personne salariée assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu.
- Aucun classement des observations, soin et planification des résidents (OSP) ne sera effectué dans les cartables ainsi que les feuilles de médications, incontinence, etc
- Aucun archivage ou épuration de dossiers des résidents ne sera effectué.
- Aucune vaisselle ne sera lavée
- Aucune nappe ne sera placée sur les tables dans les salles à manger. Des napperons de papier pourront cependant être placés sur les tables.
- Les planchers des aires communes, y compris les salles à manger, seront lavés une (1) journée sur deux (2) au lieu d'une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.

[5] Préposé(e) aux bénéficiaires de nuit

- Les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, la distribution de médicaments, l'aide à l'alimentation, ou autres soins seront donnés de manière habituelle et il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute autre personne salariée assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu.
- Aucun classement des observations, soin et planification des résidents (OSP) ne sera effectué dans les cartables ainsi que les feuilles de médications, incontinence, etc
- Aucun archivage ou épuration de dossiers des résidents ne sera effectué.
- Aucune vaisselle ne sera lavée.
- Les planchers des aires communes, y compris les salles à manger, seront lavés une (1) journée sur deux (2) au lieu d'une fois par jour, sauf en cas

de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.

▪ **Unités prothétiques ou d'assistance**

Tous les soins et les services sont rendus de manière normale et usuelle, sauf pour l'exercice du dix (10) pour cent de grève, à tour de rôle. Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si en temps normal elle ne quitte jamais son poste durant sa période de repos et de repas.